



# DIRECTIVE MINISTÉRIELLE

## Comité d'examen territorial des demandes MD-2018-01

---

### 1. Contexte

Le ministre de la Santé et des Services sociaux a approuvé les règlements visant le personnel médical et professionnel de l'Administration des services de santé et des services sociaux des Territoires du Nord-Ouest (ASTNO) qui entreront en vigueur le 15 mars 2018. Ils établissent le nouveau Comité d'examen territorial des demandes qui remplacera le comité territorial d'accréditation. Le nouveau comité sera chargé de traiter les demandes de nomination et d'accorder des privilèges au personnel praticien.

Conformément aux règlements, le Comité d'examen territorial des demandes examine une demande donnée et fournit une recommandation écrite au directeur médical territorial pour savoir si la nomination et les privilèges doivent être accordés tels quels, ou bien modifiés ou refusés. Si le directeur médical territorial envisage un refus, le demandeur doit en être informé par écrit, avec une justification des raisons pour lesquelles le directeur médical territorial envisage de ne pas accorder les privilèges demandés. Le demandeur aura la possibilité d'y répondre par écrit. La décision du directeur médical territorial concernant une demande initiale est définitive.

Le comité territorial d'accréditation sera dissous à compter du 15 mars 2018, mais continuera à traiter toutes les demandes reçues avant le 15 mars 2018 afin d'assurer une transition en douceur d'un processus de demande à l'autre.

Il est important de conserver un point d'entrée unique pour l'examen des accréditations afin d'assurer un processus uniforme de demande et d'obtention de privilèges pour tout le personnel praticien travaillant aux Territoires du Nord-Ouest.

### 2. Objectif

La présente directive vise à obliger l'Administration des services de santé et des services sociaux de Hay River (ASSSSHR) et l'Agence de services communautaires t̄ichq̄ (ASCT) à modifier leurs politiques ou leurs règlements, selon les besoins, afin de permettre la reconnaissance de la décision prise par le directeur médical territorial concernant les demandes de privilèges pour le personnel praticien travaillant dans des établissements de l'ASSSSHR et de l'ASCT.

### 3. Définitions

**Demande initiale** – désigne la procédure de demande de nomination au sein du personnel praticien, ou d’octroi de privilèges conformément aux règlements.

**Demandeur** – désigne le médecin, le dentiste, l’infirmier praticien ou la sage-femme autorisée qui fait une demande de nomination ou de privilège.

**Directeur médical territorial** – désigne le médecin membre du personnel médical nommé directeur médical territorial de l’ASTNO conformément aux règlements.

**Nomination** – désigne l’admission du personnel praticien dans une catégorie du personnel de l’ASTNO (actif, associé, de courtoisie ou suppléant).

**Personnel médical** – désigne les médecins et les dentistes nommés au sein du personnel médical et qui se sont vu accorder des privilèges dans un établissement de soins de santé ou un hôpital de l’ASTNO, conformément aux règlements.

**Personnel praticien** – désigne le personnel médical et le personnel professionnel nommés comme personnel praticien par le directeur médical territorial conformément aux règlements.

**Personnel professionnel** – désigne les infirmiers praticiens et les sages-femmes agréées qui ont été nommés au sein du personnel professionnel et se sont vu accorder des privilèges dans un établissement de soins de santé ou un hôpital de l’ASTNO conformément aux règlements.

**Privilèges essentiels** – désigne le ou les services cliniques qu’un praticien diplômé, pleinement formé et agréé d’une discipline peut raisonnablement être amené à effectuer.

**Privilèges non essentiels** – désigne les services cliniques qui ne font pas partie des privilèges essentiels et qui nécessitent une formation complémentaire ou une démonstration de compétences.

**Privilèges** – désigne les privilèges essentiels et non essentiels spécifiques à un site accordés conformément aux règlements, y compris les services cliniques.

**Service(s) clinique(s)** – désigne une ou plusieurs interventions diagnostiques ou thérapeutiques et les droits d’admission pour lesquels des privilèges sont requis.

### 4. Exceptions

Aucune

## **5. Modification**

Le ministre peut modifier la présente directive par écrit de temps à autre.

## **6. Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le 15 mars 2018.

## **7. Expiration**

La présente directive restera en vigueur, avec modifications de temps à autre, jusqu'à ce qu'elle soit abrogée par le ministre.

<original signé par> \_\_\_\_\_  
Glen Abernethy  
Ministre de la Santé et des Services sociaux

19 mars 2018 \_\_\_\_\_  
Date